

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/11/77

Origine :
SDAM

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Réf. :
SDAM n° 703/77

Plan de classement :

2800 | | | | | | |

Objet :
Conditions d'ouverture de droit à l'assurance maternité pour les assurés relevant du régime des étudiants.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/11/77 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents-Comptables
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 703/77

Objet : Conditions d'ouverture de droit à l'assurance maternité pour les assurés relevant du régime des étudiants.

Pour le régime des salariés, la loi N° 75-574 du 4 juillet 1975 a modifié sensiblement les conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature de l'assurance maternité en supprimant toute condition d'immatriculation et en fixant, pour l'examen de la condition de salariat :

- soit la date du début de la grossesse,
- soit celle du repos prénatal.

Compte tenu de la rédaction même de l'article 6 de la loi du 4 juillet 1975, il allait de soi que la condition d'immatriculation, prévue à l'article 4 § 1er du décret N° 48.2006 du 31 décembre 1948 modifié, se trouvait formellement supprimée dans le régime des étudiants.

En ce qui concerne la seconde condition exigée dans le régime des étudiants par l'article 4 précité (affiliation à ce régime à la date de la première constatation médicale de la grossesse), les services ministériels viennent de me préciser que les dispositions de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1975, prévoyant une double date de référence pour l'examen du droit aux prestations en nature maternité, sont applicables aux étudiants les articles 6 et 7 de la loi du 4 juillet 1975 "ayant pour conséquence une abrogation implicite des dispositions de l'article 4 du décret du 31 décembre 1948" (lettre du Bureau P.2 du 26 octobre 1977 - référence G a 1215).

Désormais, le droit à l'assurance maternité doit donc être accordé aux assurés affiliés au régime des étudiants (ainsi qu'à leurs ayants droit) :

- soit à la date de conception,
- soit à celle du début du repos prénatal.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées, le cas échéant, dans l'application des présentes directives.

Le Directeur

Ch. PRIEUR